



*Protection contre les représailles,
votre droit, notre mission.*

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

**RAPPORT ANNUEL AU PARLEMENT
DU 1^{ER} AVRIL 2012 AU 31 MARS 2013**



Tribunal de la protection
des fonctionnaires
divulgateurs Canada

Public Servants
Disclosure Protection
Tribunal Canada

Canada

Table des matières

Introduction	1
Aperçu du Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs Canada	1
Organisation et instrument de délégation	1
Aperçu des statistiques relatives à la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>	2
Demandes reçues.....	2
Sources des demandes	2
Délai de traitement et prolongation de délai.....	2
Disposition à l'égard des demandes traitées	2
Tendance.....	2
Frais et coûts	2
Formation et sensibilisation	3
Politiques, lignes directrices et procédures.....	3
Plaintes	3
Appels interjetés auprès de la Cour fédérale	3
Rapport des statistiques relatives à la Loi sur l'accès à l'information.....	3

Introduction

La *Loi sur l'accès à l'information* (la Loi) a pour objet de fournir un droit d'accès aux documents de l'administration publique fédérale, sous réserve d'exceptions limitées et précises.

L'article 72 de la Loi prévoit que, à la fin de chaque exercice, le responsable de chaque institution de l'administration publique fédérale doit établir, en vue de le présenter au Parlement, un rapport sur l'application de la Loi dans son institution.

Le présent rapport décrit comment le Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs Canada a géré les responsabilités qui lui incombent en vertu de la Loi pendant l'exercice 2012-2013.

Aperçu du Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs Canada

Le Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs Canada a été établi aux termes de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*, afin d'encourager les fonctionnaires à signaler tout acte répréhensible en leur offrant une protection légale contre les représailles.

Le Tribunal est un organisme quasi judiciaire indépendant qui instruit les plaintes en matière de représailles transmises par le commissaire à l'intégrité du secteur public. Il a le pouvoir d'ordonner la prise de mesures de réparation à l'égard des plaignants et la prise de sanctions disciplinaires à l'encontre des personnes qui ont exercé les représailles.

Le Tribunal a pour mission de contribuer à l'amélioration d'une culture de l'éthique au sein de la fonction publique grâce au traitement rapide et impartial des plaintes en matière de représailles qui auraient été exercées à l'égard d'un fonctionnaire, après que ce dernier eut divulgué un acte répréhensible.

Organisation et instrument de délégation

Les demandes reçues en vertu de la Loi sont traitées par l'adjointe exécutive du registraire et administrateur général.

En raison de la petite taille de l'organisation (7 équivalents temps plein en date du 31 mars 2013), il n'y a pas eu de délégation en vertu de la Loi.

Aperçu des statistiques relatives à la *Loi sur l'accès à l'information*

Demandes reçues

Le Tribunal a reçu une demande d'accès à l'information et une demande de consultation pendant la période visée.

Sources des demandes

La demande d'accès à l'information provenait d'un fonctionnaire. La demande de consultation provenait d'un autre ministère ou organisme.

Délai de traitement et prolongation de délai

Les deux demandes ont été traitées en moins de 15 jours.

Disposition à l'égard des demandes traitées

La demande d'accès à l'information a été renvoyée à un autre ministère ou organisme, car nous n'étions pas en possession des documents.

Il n'y a eu aucune objection quant à la divulgation complète des renseignements dans la demande de consultation.

Tendance

Le Tribunal a reçu au total neuf demandes d'accès à l'information au titre de la Loi depuis sa constitution en 2007, qui provenaient des médias et d'autres institutions fédérales et organismes. Deux demandes ont été reçues pendant la période de référence 2009-2010, trois pendant la période de référence 2010-2011, deux pendant la période de référence 2011-2012, et deux pendant la période de référence 2012-2013. Bien qu'il y ait eu peu de demandes, on s'attend à ce que, plus le Tribunal sera connu et saisi de causes, plus il y aura de demandes.

Frais et coûts

Il n'y a eu aucun droit perçu pendant la période visée, car le Tribunal n'était pas en possession des documents relatifs à la demande d'accès à l'information et la demande de consultation provenait d'un autre ministère ou organisme.

La coordinatrice, adjointe exécutive du registraire et administrateur général, a consacré une heure à l'examen de documents pour les demandes.

Formation et sensibilisation

Aucune activité de formation n'a été menée pendant la période visée.

Politiques, lignes directrices et procédures

Aucune politique, ligne directrice ou procédure sur l'accès à l'information n'a été élaborée, révisée ou mise en place pendant la période visée.

Plaintes

Aucune plainte visant le Tribunal n'a été déposée auprès du Commissariat à l'information du Canada pendant la période visée.

Appels interjetés auprès de la Cour fédérale

Aucun appel n'a été interjeté auprès de la Cour fédérale au titre de la Loi pendant la période visée, soit l'exercice 2012-2013.

Rapport des statistiques relatives à la *Loi sur l'accès à l'information*

Ce rapport peut être consulté [ici](#).